

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 8

Réunion restreinte du : jeudi 23 août 2018

SENIORS

AFFAIRES

N° 31 – SE – MIRIEZOLO Maxime NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. (500707)

La Commission,

Considérant la réponse en date du 30/07/2018 du joueur MIRIEZOLO Maxime via le club de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Considérant la réponse de la FFF en date du 20/08/2018, qui indique que la Fédération Belge de Football a délivré le CIT avec libération du joueur le 11/05/2018 de son dernier club belge, le KVV COXYDE (saison 2017/18),

Par ces motifs.

Accorde la licence « M » 2018/19 au joueur MIRIEZOLO Maxime en faveur de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

N° 46 - SE – AMORIM LIMA Samuel, LAFAGE Kevin, MEHAOUAT Samuel, MENDES Anthony, RODRIGUES Thomas, SALVADO Thibault BREUILLET FC (500729)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2018 du FC BREUILLET, par laquelle le Responsable Technique du club sollicite pour les joueurs AMORIM LIMA Samuel, LAFAGE Kevin, MEHAOUAT Samuel, MENDES Anthony, RODRIGUES Thomas et SALVADO Thibault la dispense du cachet Mutation, le club quitté, FC TROIS VALLEES, n'ayant pas engagé d'équipe Seniors pour la saison 2018/09,

Considérant les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF qui stipulent :

« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence : ...

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). », Considérant que l'officialisation du désengagement du FC TROIS VALLEES en compétitions Seniors auprès du District 91 est intervenue le 17/07/2018,

Considérant que les licences des joueurs AMORIM LIMA Samuel, MENDES Anthony et SALVADO Thibault ont été enregistrées à la date du 07/07/2018, et que celles des joueurs LAFAGE Kevin, MEHAOUAT Samuel et RODRIGUES Thomas l'ont été à la date du 10/07/2018, soit avant l'officialisation de ce qui peut être assimilé à une inactivité partielle,

Dit ne pouvoir accorder au FC BREUILLET la dispense du cachet Mutation souhaitée.

N° 47 - SE - BLACKSON Blackson ROMAINVILLE CA (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2018 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, A. DES F.C. DE CREIL (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BLACKSON Blackson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 48 - SE - DIABY Thomas MANTOIS 78 FC (544913)

La Commission,

Considérant que le joueur Thomas DIABY a effectué une demande de licence « Mutation » 2018/19 en faveur du FC MANTOIS 78 en indiquant comme dernier club quitté ZAMVENTAN, club de la Fédération Belge,

Pris connaissance de la réponse de la Fédération Belge à la FFF en date du 20/08/2018, selon laquelle le joueur Thomas DIABY a été transféré vers l'Espagne le 05/01/2017, et qu'elle ne peut donc délivrer le CIT,

Considérant le courrier du joueur Thomas DIABY en date du 22/08/2018, qui indique être convaincu de ne pas avoir été licencié lors de la saison 2017/18, et que si l'enregistrement d'une licence a été effectué en Espagne, c'est pour le « CLUB DEPORTIVO TORREVIEJA » lors de la fin de saison 2016/17,

Par ce motif, refuse la licence « M » 2018/2019 du dit joueur en faveur du FC MANTOIS 78 et invite le club à formuler une nouvelle demande de Certificat de Transfert International auprès de la Fédération Espagnole de Football.

JEUNES

AFFAIRES

N° 31 – U17 – PONLEVE Karim AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de Mr Jean-Paul PONLEVE, père du joueur Karim PONLEVE, en date du 10/08/2018, qui confirme le règlement de la somme réclamée par le club quitté,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'a pas daigné répondre à la demande du 09/08/2018.

Dit l'opposition non fondée et accorde la licence « M » 2018/19 au joueur Karim PONLEVE en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 36 - U19 - CARREE Quentin, PAROT Theo GUERVILLE ARNOUVILLE AS (530290)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE en date du 18/08/2018, par laquelle le Responsable des Jeunes demande la dispense du cachet Mutation pour les joueurs U19 CARREE Quentin et PAROT Theo,

Considérant les dispositions de l'article 117.d des RG de la FFF qui stipulent :

« Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : ...

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Considérant que le club demandeur a cessé d'engager une équipe de la catégorie d'âge ci-dessus évoquée depuis la saison 2004/05,

Considérant qu'il a décidé de reprendre son activité dans cette catégorie en engageant cette saison en championnat une équipe U19,

Par ces motifs.

Dit que le club de GUERVILLE ARNOUVILLE AS peut être considéré comme reprenant son activité en U19 au sens de l'article 117.d des RG de la FFF et que les joueurs CARREE Quentin et PAROT Theo pourront être dispensés du Cachet Mutation sous réserve de fournir l'accord écrit du club quitté.

N° 37 - U18 - DIAKITE Banta US TORCY PVM (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2018 de l'US TORCY PVM, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS SEDAN ARDENNES (Ligue du Grand Est),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKITE Banta et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 - U14 - DJOUADI Rayan

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur DJOUADI Rayan doit s'acquitter de 300 € concernant les saisons 2016/17 et 2017/18 ainsi que des frais d'opposition de 25 €,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE ne peut réclamer que la cotisation de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur DJOUADI Rayan doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 175 € (150 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

N° 39 - U12 - VITA Timothe VITRY CA (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2018 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VITA Timothe et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – U14 – KAMATE Ali EVRY FC (560603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2018 du FC EVRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, TREMPLIN FOOT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMATE Ali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 30 Août 2018